



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°254/2025/ARCOP/CRS DU 17 OCTOBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT ERNST & YOUNG TUNISIE/ERNST & YOUNG CÔTE D'IVOIRE POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AR225072118405 PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE SUR LE SECTEUR INDUSTRIEL EN VUE DE L'ÉLABORATION DES POLITIQUES INDUSTRIELLES DE LA CÔTE D'IVOIRE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire en date du 03 octobre 2025

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2025, enregistrée sous le n°2912, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'Appel d'offres n°AR225072118405 portant sur le recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'étude sur le secteur industriel en vue de l'élaboration des politiques industrielles de la Côte d'Ivoire organisé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a organisé l'appel d'offres n°AR225072118405 relatif au recrutement d'un cabinet pour la réalisation de l'étude sur le secteur industriel en vue de l'élaboration des politiques industrielles de la Côte d'Ivoire ;

Par correspondance en date du 03 octobre 2025, le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire a saisi l'ARCOP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure afférente à cet appel d'offres ;

En effet, il soutient avoir rencontré des difficultés lors de l'acquisition du dossier de consultation sur la plateforme SIGOMAP ;

Il explique que le 1^{er} octobre 2025, toutes ses tentatives de paiement électronique, par carte VISA et Orange Money, de la somme de trente milles (30.000) francs CFA correspondant aux frais de retrait des termes de référence, ont échoué du fait d'un problème de connexion au serveur informatique SIGOMAP, en dépit des diligences et appels téléphoniques sans suite faits aux administrateurs de la plateforme SIGOMAP ;

Estimant que la procédure de cet appel d'offres est entachée d'une irrégularité, il sollicite l'intervention de l'ARCOP en vue de la réouverture de la plateforme SIGOMAP et lui permettre de soumettre la proposition qu'il a minutieusement élaborée ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 03 octobre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Ministère du Commerce et de l'Industrie dans le cadre de l'appel d'offres n°AR225072118405, le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 03 octobre 2025, faite par le groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement Ernst & Young Tunisie/Ernst & Young Côte d'Ivoire et au Ministère du Commerce et de l'Industrie, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE